

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS LE 31 Janvier 2014

N°R.G. : 14/00309

N° : 14/261

TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA
CIRCONSCRPTION JUDICIAIRE DE NANTERRE
(HAUTS-DE-SEINE)

DEMANDERESSE


c/



92320 CHATILLON

représentée par Me , avocat au barreau
de PARIS, vestiaire : 

DEFENDEUR


représenté par Me Antoine CHRISTIN, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire :550

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Frédérique AGOSTINI, Première vice-présidente
adjointe, tenant l'audience des référés par délégation du Président
du Tribunal,

Greffier : Valérie DUFOUR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du , l'affaire a été mise en délibéré à ce jour :

Vu l'assignation délivrée le 17 décembre 2013 aux termes de laquelle Mme [REDACTED] demande au président de ce tribunal statuant en la forme des référés, sur le fondement de l'article 815-6 du code civil, de l'autoriser à procéder seule à la vente du bien immobilier sis [REDACTED] à Châtillon qu'elle détient en indivision avec M. [REDACTED],

Vu les conclusions en défense déposées par son conseil pour le compte de M. [REDACTED] et développées à l'audience du 7 janvier 2014, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des prétentions et moyens,

Vu les conclusions en réplique déposées par son conseil pour le compte de Mme [REDACTED] développées à cette même audience, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des prétentions et moyens,

Le divorce des époux Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] a été prononcé par jugement réputé contradictoire du 10 juin 2003 du juge aux affaires familiales de ce tribunal. Les intérêts patrimoniaux des ex époux n'ont été ni liquidés ni partagés et dépend de l'indivision post communautaire un bien immobilier sis [REDACTED] à Châtillon.

Par jugement du 2 février 2012, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Vanves a constaté la présomption d'absence de M. [REDACTED] et a désigné Mme [REDACTED] pour représenter et pour administrer les biens de l'absent.

Par ordonnance du 31 mai 2012, le même juge des tutelles a autorisé Mme [REDACTED] à régulariser promesse de vente du bien indivis de Châtillon au profit [REDACTED] moyennant la somme de 1 300 000 euros et à signer ultérieurement l'acte authentique de vente.

La promesse de vente a été signée le 27 août 2013 par Mme [REDACTED] et l'administrateur légal de M. [REDACTED]. Le 23 octobre 2013, les mêmes ont signé un avenant n° 1 portant modification de la promesse, notamment en ce qui concerne la date de levée de l'option et la date de la signature de l'acte authentique reportées respectivement au 15 octobre et au 15 novembre 2013, les délais de prorogation ne pouvant excéder 3 mois.

Le 12 novembre 2013, constatant l'absence de M. [REDACTED] sommé de se trouver à l'office pour procéder à la signature de l'acte de vente, Maître [REDACTED], notaire à Paris 7ème, a dressé un procès-verbal de carence.

Mme [REDACTED] demande en conséquence à être autorisée à signer seule cette vente ainsi que le permet l'article 815-6 du code civil, selon lequel le président du tribunal de grande instance peut prescrire et autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

M. [REDACTED] s'oppose à cette demande faisant valoir que les conditions d'urgence et d'intérêt commun ne sont pas réunies.

Il résulte des pièces versées aux débats par les parties que, par assignation délivrée le 2 décembre 2013, le [REDACTED] bénéficiaire de la promesse de vente, a cité Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] à comparaître à l'audience de ce tribunal du 6 février 2014 pour obtenir la réalisation forcée de la vente.

Il apparaît d'une bonne administration de la justice que cette seconde instance pendante devant le tribunal de grande instance, qui doit être plaidée à jour fixe le 6 février prochain, soit jugée préalablement à la présente instance en cours devant le président du tribunal, laquelle a pour objet d'obtenir une autorisation judiciaire pour procéder à cette même vente susceptible d'être

jugée parfaite.

Il convient donc en application des articles 377, 378 du code de procédure civile, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer dans l'attente de la décision à intervenir du tribunal.

PAR CES MOTIFS

Par mesure d'administration judiciaire susceptible de recours dans les conditions de l'article 380 du code de procédure civile,

SURSOIT A STATUER sur la demande principale de Mme [REDACTED] et les demandes reconventionnelles de M. [REDACTED] dans l'attente de la décision à intervenir dans l'instance pendante devant la deuxième chambre de ce tribunal entre les parties et la société [REDACTED]

DIT que l'instance sera poursuivie à l'initiative des parties dès l'expiration du sursis,

RESERVE les dépens

FAIT A NANTERRE, le **31 Janvier 2014**.

LE GREFFIER,

Valérie DUFOUR, Greffier



LE PRÉSIDENT.

Frédérique AGOSTINI, Première vice-présidente adjointe



Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 31 Jan 14

Le Greffier

